

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3097

présenté par

M. Naillet, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout,
M. Juanico, M. Letchimy, Mme Manin et Mme Untermaier

ARTICLE 11

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Un décret précise les conditions d'application, prenant en compte la situation actuelle dans les grandes surfaces, précisant s'il s'agit de surface linéaire ou au sol et prenant en compte la situation particulière des Outre-mer notamment pour répondre aux contraintes liées à leur isolement géographique et aux conditions climatiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs du présent projet de loi concernant cet article précise : « La définition de la vente en vrac introduite à l'article L. 120-1 du code de la consommation (loi AGECE) constitue une première étape dans l'accompagnement du développement de ce type de vente. Pour la « surface de vente », le Gouvernement l'entend comme les surfaces visibles par le consommateur, soit les rayons et les allées de passage, qui sont « des lieux accessibles au public et directement liés à la vente ». Cependant, la définition du Gouvernement reste imprécise concernant les rayons avec des surfaces de vente au sol ou si on prend en compte également la surface linéaire.